



## **Déclarer votre hébergement**

Les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes doivent obligatoirement être déclarés en mairie en application des articles L. 324-1-1 I et D. 324-1-1 / et des articles L. 324-4 et D. 324-15 du code du tourisme.

En téléchargement :

CERFA meublé de tourisme N° 14004\*04

CERFA chambres d'hôtes N° 13566\*03

